

Directives concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

I. Personnes assujetties

1. Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source pour les rentes, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'institutions de prévoyance de droit public ou fournissant d'autres formes de prévoyance analogues.

2. Les personnes qui reçoivent une prestation de prévoyance en capital sont assujetties à l'impôt à la source lorsque elles adressent une demande de versement en espèces alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse. Sont également assujettis à l'impôt à la source les bénéficiaires de prestations en capital qui ont déposé leur demande de versement en espèces pendant la durée du rapport de travail tout en ayant transféré leur domicile à l'étranger avant l'expiration de celui-ci, et en faveur desquels, à cette date, le versement de la prestation n'a pas encore eu lieu.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Lorsqu'une personne demande un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété au moyen de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement **sis à l'étranger**, la prestation versée en espèces est toujours soumise à l'impôt à la source. Il en va de même lorsque la prestation est versée en espèces pour cause de départ définitif à l'étranger.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton de Vaud.

II. Prestations imposables

1. Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital versées par des institutions de prévoyance qui ont leur siège ou un établissement stable dans le canton de Vaud.

2. Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de

- caisses de pensions,
- fondations collectives,
- institutions d'assurance,
- fondations bancaires, etc.,

qui sont versées suite à l'atteinte de l'âge terme ou pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance.

III. Calcul de l'impôt (impôt cantonal, communal et fédéral)

A. Prestations en capital

L'impôt est calculé sur le montant brut de la prestation en capital à l'aide du barème spécial (tarifs E-F-G), selon les modalités d'application suivantes :

tarif E : pour les personnes seules (célibataire, veuve, divorcée ou imposée séparément)

tarif F : pour les personnes seules qui assument l'entretien complet d'un enfant mineur, en apprentissage ou aux études

tarif G : pour les personnes mariées vivant en ménage commun

Les montants d'impôts à la source inférieurs à fr. 20.-- ne sont pas prélevés.

B. Rentes

L'impôt à la source est calculé sur le montant brut **au taux unique de 11 %**.

C. Minimum imposable

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la prestation en capital ou la rente annuelle est inférieure à fr. 1'000.--.

IV. Réserve des conventions de double imposition

1. Généralités

A. Rentes

Les rentes sont soumises à impôt à la source pour autant que la convention de double imposition (CDI) conclue avec l'Etat de domicile du bénéficiaire attribue la compétence pour imposer à cet Etat. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'Etat de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'Etat de domicile du bénéficiaire, la compétence pour imposer revient à la Suisse dans la mesure où, dans le tableau ci-dessous, un "oui" figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsque la CDI attribue le droit d'imposer à l'Etat de domicile. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie resp. d'une attestation de domicile.

B. Prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de CDI entre la Suisse et l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, l'impôt à la source est définitif. En revanche, si l'Etat de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution de la compétence d'imposer à la Suisse ou à cet autre Etat dépend de la nationalité du bénéficiaire. Si ce dernier est un ressortissant suisse, la compétence revient à la Suisse. Dans le cas contraire, l'Etat du domicile est compétent pour imposer : l'impôt à la source n'est alors pas définitif et le bénéficiaire de la prestations en capital dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt perçu (cf aperçu des CDI).

Le bénéficiaire de prestation en capital qui dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt sera remboursé en totalité pour autant qu'il présente, dans un délai de 3 ans, la formule officielle de rétrocession entièrement remplie et son annexe attestant que l'autorité fiscale compétente de l'Etat de son domicile à l'étranger a connaissance de la prestation en capital

Cette formule est remise au contribuable par l'institution de prévoyance. Elle peut aussi être obtenue auprès de l'Administration cantonale des impôts, Section Impôt Source, Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.

2. Aperçu des conventions de double imposition

Le tableau annexé indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

V. Décompte et versement à l'administration fiscale cantonale

1. Les impôts à la source viennent à échéance avec le paiement, le versement, l'inscription au crédit ou la compensation des prestations imposables et doivent être versés dans un délai de 30 jours après l'échéance sur le compte postal 17-606421-8, Administration cantonale des impôts, 1014 Lausanne. Pour les fondations collectives seul le canton du siège de la fondation collective est compétent; le siège des employeurs affiliés n'est pas déterminant.

Le canton du siège de l'institution de prévoyance est également compétent lorsque la prestation est versée directement par la société d'assurance avec laquelle l'institution de prévoyance a conclu un contrat de (ré)assurance. En cas de retard dans le versement des impôts à la source, des intérêts moratoires sont dus.

2.- L'institution de prévoyance doit remettre à l'autorité fiscale compétente une liste récapitulative nominative (form. 21'532) indiquant le nom, le prénom et l'Etat de domicile (étranger) du contribuable ainsi que la date de l'échéance, respectivement du versement, le montant brut de la prestation, le taux de l'impôt et le montant de l'impôt à la source retenu. Elle a droit à une commission de perception de 3 % de l'impôt versé dans le délai imparti.

3.- L'institution de prévoyance est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement à l'administration fiscale cantonale. En cas de doute, elle doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile en Suisse du contribuable confirmation de l'imposition de la prestation a eu lieu selon la procédure ordinaire.

En cas de décès d'un preneur de prévoyance elle doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

4.- L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

VI. Attestation de l'impôt perçu

Le débiteur de la prestation est tenu de remettre à l'autorité fiscale et au contribuable une attestation indiquant le montant de la prestation et l'impôt à la source retenu.

VII. Moyens de droit

Le contribuable ou l'institution de prévoyance qui conteste la retenue de l'impôt peut, jusqu'à la fin mars de l'année suivante, exiger une décision de l'administration fiscale cantonale.

VIII. Renseignements

Des informations peuvent être demandées à l'Administration cantonale des impôts, Section Impôt Source, (tél: 021/316.20.65 / fax: 021/316.28.98), rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne.

La présente notice annule et remplace celle de décembre 2010.

**Département des finances
et des relations extérieures
Administration cantonale des impôts**

Lausanne, décembre 2011